

NE_GERICHTE CPEN.2018.13 vom 4. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2018.13

FR: NE_GERICHTE CPEN.2018.13 du 4 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE CPEN.2018.13 del 4 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité. Selon l'article 404 CPP, la Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décision illégale ou inéquitable.

E. 3

Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force. Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies, selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsqu'il subsiste des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu. La présomption d'innocence, garantie par les articles 14 § 2 Pacte ONU 2, 6 § 2 CEDH et 32 al. 1 de la Constitution fédérale, ainsi que son corolaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 ; arrêt du TF du 30.06.2016 [6B_914/2015]). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuves qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 ; arrêt du TF du 19.04.2016 [6B_695/2015]). Il convient de faire une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier, en s'attachant à la force de conviction de chaque moyen de preuve et non à la nature de la preuve administrée (cf. notamment arrêt du TF du 05.11.2014 [6B_275/2014]).

E. 4

Aux termes de l'article 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le recel est punissable lorsqu'il a pour effet de perpétuer, au préjudice de la victime du premier délit, l'état de fait contraire au

droit que cette première infraction a généré (ATF 127 IV 79 et les références citées ; arrêt du TF du 01.03.2011 [6B_728/2010]). Au plan objectif, l'infraction de recel suppose une chose obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine, notion qui s'entend de manière large et englobe toutes infractions dirigées contre le patrimoine d'autrui (ATF 127 IV 79). Le point de savoir si l'auteur de l'infraction préalable a été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'une infraction dirigée contre le patrimoine d'autrui (ATF 101 IV 409 ; arrêt du TF du 01.06.2018 [6B_641/2017] et les références). Comme en matière de blanchiment (art. 305bis CP), la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. La qualification exacte de l'acte préalable n'est pas nécessaire. Il suffit que la valeur patrimoniale soit issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine. Le recel peut se concevoir même lorsque l'auteur de l'acte préalable est inconnu, si la preuve peut être rapportée que le possesseur actuel d'une chose ne peut l'avoir acquise que d'un voleur inconnu (arrêt du TF du 01.06.2018 [6B_641/2017] et les références). Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'article 160 ch. 1 al. 1 CP à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre patrimoine (ATF 128 IV 23). Par dissimulation, il faut entendre tout acte par lequel l'auteur rend plus difficile ou empêche la découverte de l'objet de l'infraction, notamment en la cachant, en la déplaçant en un lieu où sa présence ne peut être présumée, ou encore en la revendant (arrêt du TF du 01.06.2018 [6B_641/2017] précité et les références). Sur le plan subjectif, l'article 160 CP définit une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine. Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 , 119 IV 242 , 101 IV 402 et arrêt du TF du 01.06.2018 [6B_641/2017]).

E. 5

a) Le tribunal de police a, en résumé, considéré d'une part qu'il subsistait un très fort doute quant à la manière dont le prévenu était entré en possession du porte-monnaie de B. _____, et, d'autre part, que le prévenu ne savait pas ou ne pouvait pas présumer que le porte-monnaie litigieux provenait d'une infraction contre le patrimoine. b) Selon le ministère public, il n'y a pas place au doute quant à la manière dont le prévenu est entré en possession du titre de séjour de B. _____. C'est le lieu d'observer que l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, – le tribunal de police l'avait déjà relevé – ne donnait aucun élément sur la façon dont il était reproché au prévenu d'avoir acquis et dissimulé le titre de séjour. Invité à compléter l'accusation, le ministère public n'a pas été beaucoup plus explicite ; il s'est référé aux déclarations de B. _____ selon lesquelles celui-ci s'était fait dérober son porte-monnaie contenant son titre de séjour à l'époque du Paléo festival en 2016, en soulignant que le prévenu ne contestait pas s'être alors rendu aux abords de cette manifestation, et en rappelant que le point de savoir si l'auteur de l'infraction préalable avait été poursuivi ou puni était sans pertinence, une preuve stricte sur ce point n'étant pas exigée. c) Si on le comprend bien, le représentant du ministère public estime qu'il faut accorder pleinement crédit aux déclarations de B. _____, selon lesquelles il s'est fait dérober son portefeuille à la gare de Nyon alors qu'il était assoupi, et, comme les explications et le comportement du prévenu ne sont pas fiables ou cohérents, considérer que l'auteur du vol commis à Nyon a remis ou vendu le titre d'identité de sa victime au prévenu [qui devait se douter de la provenance délictueuse du document]. d) Il convient d'examiner,

au vu des principes rappelés ci-dessus concernant la présomption d'innocence et la règle in dubio pro reo, si les éléments rassemblés durant l'instruction permettent de retenir cet état de fait, contrairement à ce que le tribunal de police a considéré. Les éléments à prendre en considération sont les suivants. e) Le prévenu a indiqué, lors de sa première audition par la police, qu'il prenait des personnes en auto-stop et qu'il s'était trouvé aux alentours du festival de Paléo en 2016. Il a donné plus de détails lors de son interrogatoire par le tribunal de police, affirmant même reconnaître l'un de ses auto-stoppeurs en la personne de B. _____, dont on lui a présenté la photographie à l'audience. Précédemment, la police avait monté une photographie du prévenu à B. _____ (cette photo n'est pas au dossier) qui n'a pas reconnu le prévenu. f) Le prévenu a manifestement menti lorsqu'il a dit aux agents de sécurité que la pièce d'identité appartenait à son petit frère ; il a adopté aussi un comportement suspect en jetant dans la rue le portefeuille (ou porte-monnaie) qui avait contenu le titre de séjour qu'il venait de présenter au personnel du casino. En revanche, il est retourné de son propre chef auprès des agents de sécurité, après avoir quitté les lieux, pour produire sa véritable carte d'identité. On ne sait pas s'il y avait d'autres documents ou argent dans le porte-monnaie. On relèvera que les agents de sécurité n'ont pas été entendus durant l'instruction. Devant la Cour pénale, le conseil du prévenu a expliqué le mensonge de son client comme étant vraisemblablement le fait d'une réaction de panique inappropriée ; le contenu du rapport des agents de sécurité n'a pas été contesté. g) Le prévenu n'a plus essayé ensuite d'invoquer l'excuse d'une confusion avec le permis de séjour de son frère. h) Le représentant du ministère public souligne que le prévenu aurait conservé durant près de deux mois le portefeuille, où le titre de séjour de B. _____ était rangé, sans le rapporter comme objet trouvé aux autorités. Selon les déclarations du prévenu devant le tribunal de police, celui-ci aurait trouvé le porte-monnaie contenant la pièce d'identité litigieuse en passant l'aspirateur le soir même où il s'est fait intercepter à l'entrée du casino. Il n'est pas contraire à l'expérience de la vie que l'on passe l'aspirateur dans une automobile à des intervalles de temps dépassant les deux mois. i) Le représentant du ministère public argue du fait que le prévenu a varié dans ses explications en déclarant n'être allé au casino de Neuchâtel que deux fois alors qu'il y est enregistré à cinq reprises. S'il est exact que le prévenu a déclaré, lors de son interrogatoire devant le tribunal de police, n'être allé que deux fois au casino, les renseignements donnés sur ce point par le casino ont varié. Selon le rapport d'incident du 11 septembre 2016, le prévenu aurait effectué sept visites au casino. Dans ses renseignements écrits donnés le 6 février 2017, la direction du casino a relaté que A. _____ était venu à cinq reprises dans l'établissement. On ne peut retenir à charge du prévenu une déclaration contraire à la vérité dans ces circonstances, vu les incohérences dans les renseignements donnés par la direction du casino. j) Le représentant du ministère public estime des plus improbable que, pour l'hypothèse examinée par le tribunal de police selon laquelle le prévenu aurait véhiculé l'auteur du vol du porte-monnaie, ce passager se soit trouvé d'origine asiatique. De l'avis de la Cour pénale, la possibilité d'une telle coïncidence n'est pas si mince qu'elle doive être écartée. Il est aussi possible qu'il ait fait froid un soir d'été, contrairement à ce que le procureur a plaidé devant la Cour pénale. k) Contrairement à ce que le représentant du ministère public soutient, B. _____ n'a pas constamment déclaré qu'il s'était fait dérober son titre de séjour à deux reprises, une fois à Neuchâtel et une seconde fois alors qu'il s'était endormi à la gare de Nyon, lors du Paléo festival. En effet, il ne ressort pas du rapport de police du 11 novembre 2016 que B. _____ ait fait allusion à deux vols et deux plaintes lorsqu'il a été entendu ; ces déclarations n'ont d'ailleurs pas fait l'objet d'un procès-verbal

en bonne et due forme. l) Le ministère public fait valoir que B. _____ a déclaré le 12 octobre 2016 que le portefeuille ne lui appartenait pas. Encore une fois cet élément n'est pas le fruit d'une audition en bonne et due forme. Il ne ressort pas du procès-verbal d'audition du 16 février 2017 que le portefeuille ait à nouveau été présenté à B. _____ lorsqu'il a été formellement entendu. m) Les déclarations de B. _____ du 16 février 2017, selon lesquelles il aurait déposé plainte à deux reprises auprès de la police neuchâteloise, sont contredites par le fait que les dossiers de celle-ci (et de la police vaudoise) ne conservent pas de traces de ces démarches. n) B. _____ n'a pas fait allusion à un trajet en auto-stop entre Lausanne et Neuchâtel. Il a dit qu'il s'était rendu compte de la disparition de son porte-monnaie « au moment de monter dans le train ». La question n'a pas été posée au témoin de savoir si la disparition de son porte-monnaie l'avait empêché d'effectuer tout ou partie du trajet en train, faute de titre de transport. o) En résumé, les déclarations des divers protagonistes sont toutes entachées de contradictions. Au vu de ce qui précède, la Cour pénale retient qu'on ne peut objectivement pas écarter la possibilité que le prévenu ait trouvé le 12 septembre 2016 le porte-monnaie de B. _____ dans sa voiture, comme il l'a indiqué ; dans tous les cas, il subsiste un doute quant à la manière dont le prévenu est entré en possession du titre de séjour périmé de B. _____. Par ailleurs, la preuve d'un délit contre le patrimoine n'a pas été apportée à satisfaction de droit, vu les incertitudes entourant la réalité du dépôt de plainte par B. _____. Les charges relatives au recel doivent être abandonnées.

E. 6

D'après l'article 252 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait, ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné. La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne ou d'autres faits qui la concernent, tels sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieux et dates de naissance. Le comportement punissable peut consister en l'usage d'un écrit véritable, mais non à lui destiné. L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24). Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêt du TF du 18.12.2012 [6B_619/2012] et du 22.12.2015 [6B_319/2015]).

E. 7

a) En l'espèce, le tribunal de police a considéré que l'infraction était réalisée sur le plan objectif, mais pas sur le plan subjectif, faute pour le prévenu d'avoir voulu améliorer sa situation ou celle d'autrui. b) Le représentant du ministère public soutient que le prévenu a agi avec conscience et volonté, et non par erreur, lorsqu'il a présenté le titre de séjour appartenant à B. _____ à la sécurité de l'établissement. Selon l'appelant, cela serait démontré par le fait que le prévenu a déclaré aux agents de sécurité que le titre de séjour appartenait à son petit frère et qu'il a jeté le portefeuille qui contenait le document après leur intervention. c) Selon l'article 24 LMJ, la maison de jeux vérifie l'identité de ses clients avant de leur donner accès à l'établissement. Conformément au message du Conseil fédéral, il s'agit d'un moyen indispensable pour lutter sérieusement contre le blanchiment d'argent

et faire appliquer différentes mesures de protection sociale comme l'interdiction de jouer ou l'exclusion de jeux (FF 1997 p. 173-174). d) Il est invraisemblable que le prévenu ait confondu deux portefeuilles, dont l'un qu'il venait de trouver dans sa voiture selon ses déclarations, et ait présenté un titre de séjour ne lui appartenant pas par erreur. La première explication que le prévenu a donnée aux agents de sécurité et le fait qu'il ait jeté le porte-monnaie par terre ne se concilient pas avec la thèse d'une simple erreur dans le choix du papier d'identité à présenter. Certes, le prévenu n'était ni mineur, ni interdit de casino ; il n'en avait pas moins intérêt à présenter une fausse pièce d'identité (tablant sur le fait que son caractère périmé – pour autant qu'il l'ait décelé – et le caractère non reconnaissable de la photo échapperaient aux agents de sécurité) à l'entrée de l'établissement de nuit pour éviter que son identité ne soit relevée trop souvent. Que le prévenu soit spontanément revenu au casino en présentant un document permettant, celui-là, de l'identifier ne conduit pas à un autre résultat (étant précisé que l'article 252 CP est une infraction de résultat). On relèvera que l'auteur avait rendez-vous à l'intérieur avec des amis. e) Dans ces conditions, le prévenu sera reconnu coupable de faux dans les certificats.

E. 8

Pour fixer la peine, selon l'article 47 CP, on retiendra une culpabilité très légère, le fait que le prévenu a, après son interception et sa sortie du casino, de son propre chef présenté aux agents de sécurité une pièce d'identité valable ainsi que deux antécédents anciens d'infractions à la LCR. Dans ces conditions, une peine de 10 jours-amende sera prononcée. Le montant du jour-amende sera arrêté à 10 francs compte tenu de la difficile situation financière de l'auteur (art. 34 aCP ; le nouveau droit des sanctions, plus sévère, ne s'applique pas en l'espèce). Les conditions objectives et subjectives du sursis sont réunies (art. 42 aCP). On renoncera à une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 aCP), que le représentant du ministère public a requise sans la motiver et qui n'apparaît pas nécessaire.

E. 9

Il suit de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Les frais de justice de première et seconde instances seront laissés pour moitié à la charge de l'Etat. L'intimé a droit à une indemnité, réduite proportionnellement, au sens de l'article 429 CPP pour ses frais de défense de première et seconde instances. Le montant retenu à ce titre en première instance n'a pas été contesté dans son principe. Pour tenir compte de l'admission de l'appel du ministère public, cette indemnité sera réduite par moitié. Le mandataire du prévenu a présenté une note d'honoraires pour ses activités devant la Cour pénale. Compte tenu de la connaissance préalable du dossier, le temps consacré à l'exécution du mandat paraît surestimé, d'autant plus qu'il a été effectué en partie par un avocat-stagiaire, qui a dû reprendre le dossier pour la préparation de l'audience de jugement, dont la durée s'est révélée légèrement inférieure aux prévisions. Tenir trois conférences d'une heure avec le client n'était en outre pas nécessaire pour assurer une bonne défense. Dès lors l'indemnité au sens de l'article 429 CPP due au prévenu pour ses frais de défense sera calculée sur la base d'un montant global arrêté ex aequo et bono à 2'000 francs (frais et TVA compris), dont une moitié sera mise à la charge de l'Etat. Ces indemnités sont compensables avec les frais de justice selon l'article 442 al. 4 CPP.

E. 34

aCP ; le nouveau droit des sanctions, plus sévère, ne s'applique pas en l'espèce). Les conditions objectives et subjectives du sursis sont réunies (art. 42 aCP). On renoncera à une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 aCP), que le représentant du ministère public a requise sans la motiver et qui n'apparaît pas nécessaire.

9. Il suit de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Les frais de justice de première et seconde instances seront laissés pour moitié à la charge de l'Etat.

L'intimé a droit à une indemnité, réduite proportionnellement, au sens de l'article 429 CPP pour ses frais de défense de première et seconde instances.

Le montant retenu à ce titre en première instance n'a pas été contesté dans son principe. Pour tenir compte de l'admission de l'appel du ministère public, cette indemnité sera réduite par moitié.

Le mandataire du prévenu a présenté une note d'honoraires pour ses activités devant la Cour pénale. Compte tenu de la connaissance préalable du dossier, le temps consacré à l'exécution du mandat paraît surestimé, d'autant plus qu'il a été effectué en partie par un avocat-stagiaire, qui a dû reprendre le dossier pour la préparation de l'audience de jugement, dont la durée s'est révélée légèrement inférieure aux prévisions. Tenir trois conférences d'une heure avec le client n'était en outre pas nécessaire pour assurer une bonne défense. Dès lors l'indemnité au sens de l'article 429 CPP due au prévenu pour ses frais de défense sera calculée sur la base d'un montant global arrêté ex aequo et bono à 2'000 francs (frais et TVA compris), dont une moitié sera mise à la charge de l'Etat.

Ces indemnités sont compensables avec les frais de justice selon l'article 442 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 34, 42 aCP, 47, 252 CP, 10, 428, 442 al. 4 CPP,

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers le 11 septembre 2017 est réformé, le dispositif étant désormais le suivant:

1. Libère A. _____ de l'infraction de recel (art. 160 CP).

2. Reconnaît coupable A. _____ de faux dans les certificats (art. 252 CP).

3. Condamne A. _____ à 10 jours-amende à 10 francs (soit 100 francs au total), avec sursis pendant 2 ans.

4. Condamne le même à une part des frais de la cause arrêtés 200 francs pour la première instance.

5. Alloue à A. _____ une indemnité pour ses frais de défense nécessaire (art. 429 CPP) de 800 francs, compensable avec les frais de justice.

III. Les frais de la cause sont arrêtés à 1'200 francs et mis pour 600 francs à la charge de A. _____.

IV. Il est alloué à A. _____ une indemnité réduite pour ses frais de défense nécessaire (art. 429 CPP), arrêtée à 1'000 francs, compensable avec les frais de justice.

V. Le présent jugement est notifié à A. _____, par Me C. _____, au ministère public, parquet régional, à Neuchâtel (MP.2016.5270-PNE-1) et au Tribunal de police du Littoral et

du Val-de-Travers, à Boudry (POL.2017.28).

Neuchâtel, le 4 juillet 2018

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1erjanv. 1995 (RO19942290; FF1991II 933).

1Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

2Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

3Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.